

COUR SUPRÊME DU YUKON

DIRECTIVE DE PRATIQUE
CIVILE-8

Modifications des actes de procédure (règles 15 et 24)

Conformément à la règle 15(5), toute partie peut présenter à la Cour une demande de modification d'un acte de procédure en vue de radier, joindre ou substituer une partie.

Conformément à la règle 24(1)a) ou b), toute partie peut modifier un acte de procédure à tout moment sans l'autorisation de la Cour jusqu'à 90 jours avant le procès ou l'audience ou à tout moment avec le consentement écrit des parties.

Le document modifié est un nouveau document et inclut l'information suivante :

- la date de la modification;
- la date du document original;
- la source de la modification - conformément à la règle 15(5) ou à la règle 24(1) a) ou la règle 24(1) b);
- tout ajout au libellé original, qui doit être souligné;
- toute suppression du libellé original, indiquée par une rayure de façon à ce que l'ancien libellé demeure lisible; les alinéas doivent être renumérotés en conséquence.

Les modifications subséquentes doivent être indiquées comme plus haut au moyen d'une couleur différente.

spécimen A : Déclaration modifiée conformément à la règle 15(5) par ordonnance de la Cour ajoutant une partie

spécimen B : Déclaration modifiée conformément à la règle 24(1)a) modifiant le contenu de la demande

spécimen C : Déclaration modifiée modifiée conformément à la règle 24(1)a) modifiant de nouveau la demande

Le juge Veale
15 janvier 2016

SPÉCIMEN A

C.S. n° _____

COUR SUPRÊME DU YUKON

Entre :

SOCIÉTÉ XYZ

Demandeur

et :

PIERRE LEGRAND et MARIE LEGRAND

Défendeurs

DÉCLARATION MODIFIÉE

Fait le ___ jour de _____ 20___, conformément à la règle 15(5) des Règles de procédure et à l'ordonnance de monsieur/madame le/la juge _____ rendue le _____

(Déclaration originale déposée le 6 janvier 2014)

Nom et adresse de chaque demandeur :

Société XYZ
1234, 5^e Avenue
Whitehorse (Yukon)
Y1A A1Y

Nom et adresse de chaque défendeur

Pierre Legrand et Marie Legrand
42, rue Niagara
Whitehorse (Yukon)
Y1A 6P3

DÉCLARATION

1. La société XYZ est un fournisseur Internet constitué au Yukon qui fait affaire en Colombie-Britannique, en Alberta et en Saskatchewan.
2. Pierre Legrand et Marie Legrand sont des ~~est un~~ particuliers qui résident principalement à Whitehorse, au Yukon.

Fait le _____

Demandeur [ou son avocat]

SPÉCIMEN B

C.S. n° _____

COUR SUPRÊME DU YUKON

Entre :

LE GROUPE ABC LTÉE

Demandeur

et :

JEANNE DUPONT

Défendeur

DÉCLARATION MODIFIÉE

Fait le ____ jour de _____ 20__, conformément à la règle 24(1)a) des Règles de procédure

(Déclaration originale déposée le 6 janvier 2014)

(Nom et adresse de chaque demandeur)

Le Groupe ABC Ltée
999, av. Clear
Whitehorse (Yukon)
Y1A 3C7

(Nom et adresse de chaque défendeur)

Jeanne Dupont
12, rue Green
Carcross (Yukon)
Y1A 7Z4

DÉCLARATION

1. Le Groupe ABC Ltée est une société canadienne dont le bureau principal est à Whitehorse, au Yukon et qui ~~se livre à des opérations~~ offre des services de transport.
2. Jeanne Dupont est un particulier dont la résidence principale est située au 12, rue Green, à Carcross, au Yukon.

Fait le _____

Demandeur [ou son avocat]

SPÉCIMEN C

C.S. n° _____

COUR SUPRÊME DU YUKON

Entre :

LE GROUPE ABC LTÉE

Demandeur

et :

JEANNE DUPONT

Défendeur

DÉCLARATION MODIFIÉE, MODIFIÉE

Fait le _____ jour de _____ 20____, conformément à la règle 24(1)a) des Règles de
procédure

(Déclaration originale déposée le 6 janvier 2014)

(Déclaration modifiée déposée le 12 mars 2014)

(Nom et adresse de chaque demandeur)

Le Groupe ABC Ltée
999, av. Clear
Whitehorse (Yukon)
Y1A 3C7

(Nom et adresse de chaque défendeur)

Jeanne Dupont
12, rue Green
~~Carcross~~ Whitehorse (Yukon)
Y1A 7Z4

DÉCLARATION

1. Le Groupe ABC Ltée est une société canadienne dont le bureau principal est à Whitehorse, au Yukon et qui ~~se livre à des opérations~~ offre des services de transport.
2. Jeanne Dupont est un particulier dont la résidence principale est située au 12, rue Green, à ~~Carcross~~ Whitehorse, au Yukon.

Fait le _____

Demandeur [ou son avocat]